

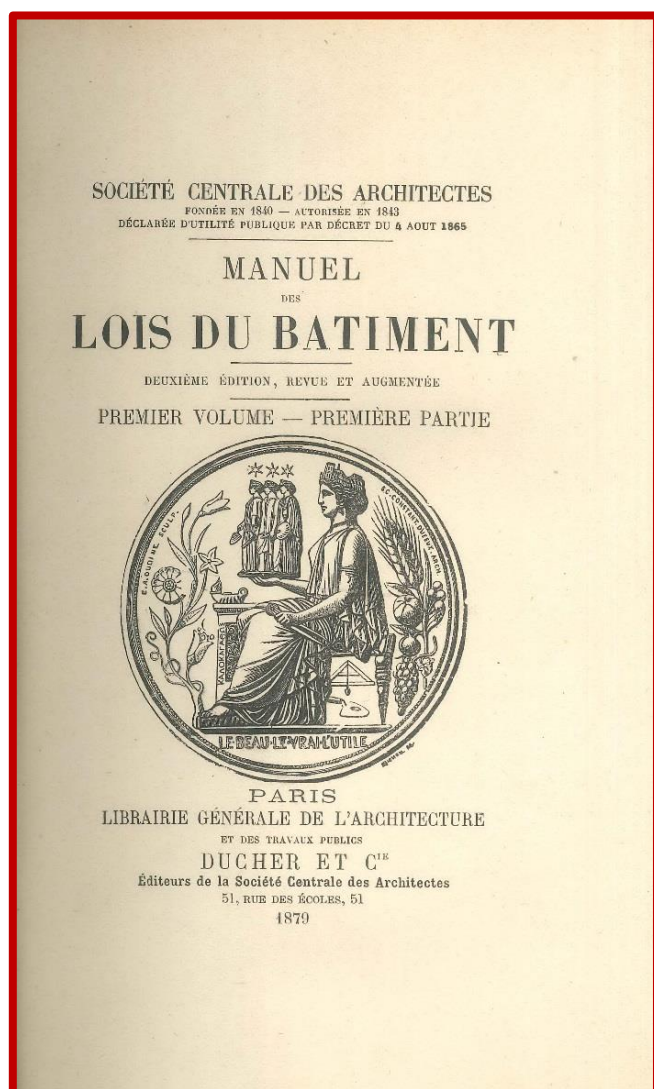
BIBLIOTHEQUE CEACAP – Manuel des LOIS DU BATIMENT - 1879. (5 vol)

Cet ouvrage a été publié en 1879 par la **SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES** fondée en 1840. Il est d'un intérêt primordial car il expose un historique de la législation du bâtiment depuis l'antiquité, il liste et cite les coutumes régionales, expose les lois du bâtiment extraits du CODE CIVIL et du CODE DE PROCEDURE CIVILE (1801-1804) accompagné de gravures, il cite la jurisprudence et les divers arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'état et termine dans le cinquième tome au bout de 1516 pages, par une table analytique faisant référence aux diverses législations, coutumes et jurisprudences.

Par sa richesse et son analyse historique des lois du bâtiment ce travail commun entre architectes, avocats notaires et magistrats peut résumer tous les ouvrages parus auparavant.

Consultable sur GALLICA – Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5496462s/f1.image.r>,
et autres adresses sur le même ouvrage.

Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1879 : <http://data.bnf.fr/date/1879/>



72 SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES.

NOTE C (125)

Les coutumes générales de la
preuoste et viconte de Paris.



(Cliché emprunté au Manuel du Libraire de Rouen et dé à l'obligeance de M. FERRAN DIBOT.)

Et sont lesdictes coutumes a vendre a Paris rue saint Jacques a lenseigne de la fleur de lis d'or : en l'hostel de Jehan petit. Et au palais par Guillaume eustache au tiers pillier : commis des greffiers du chastellet de Paris
Avec privilege de messieurs de Parlement.

(125) Voir note 37. p. 28.

Obligation d'acquiescer la partie inférieure ou acquiescent la partie supérieure.

VI. — L'obligation de rendre mitoyenne la portion du mur séparatif à laquelle on veut adosser un ouvrage, implique celle de rendre également mitoyenne la partie inférieure du mur, si ledit ouvrage n'existe qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol. (Fig. 17 et 18.)

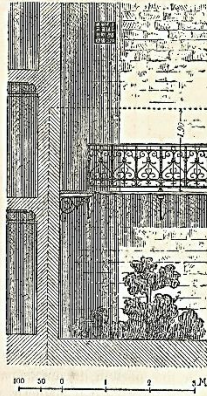


Fig. 18.

Lorsqu'il s'agit d'un tuyau de cheminée qu'un motif quelconque oblige à dévier de la ligne verticale, c'est l'aplomb pris du point le plus

saillant, du côté où ce tuyau est incliné, qui détermine la partie de mur à acquiescer (Fig. 19).

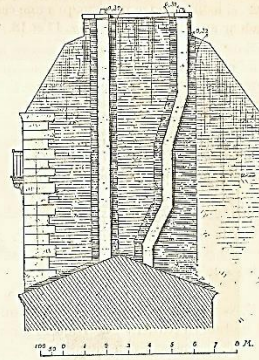


Fig. 19.

VII. — Le propriétaire qui veut rendre mitoyenne une portion du mur séparatif pour y adosser un ouvrage doit acquiescer, en sus de la place occupée par cet ouvrage, de chaque côté, une bande de trente-deux centimètres, dite *piéd d'aile*, et au-dessus une bande de seize centimètres, dite *solin*.

Piéd d'aile et solin.

ÉTABLISSEMENTS

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS.

Législation spéciale. — Ordonnance de police du 24 mai 1801 (Usage et emploi des lambris, moulons, presses, balanciers et coups), III-230. — Décret du 15 octobre 1810 (Manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode), III-300. — Ordonnance de police du 5 novembre 1810, relative au susdit décret, III-305. — Ordonnance du Roi du 14 janvier 1815 (Manufactures, établissements, ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode), III-324. — Ordonnance du 30 novembre 1837 (Établissements dangereux, insalubres ou incommodes), III-438. — Instruction du préfet de police, 20 février 1838, III-441. — Décret du 31 décembre 1866 (Établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes; nomenclature), IV-739. — Décret du 31 janvier 1872 (Ajout à la nomenclature), IV-877.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Législation spéciale. — Décret des 9-18 janvier 1861 (Décentralisation administrative en ce qui concerne les établissements de bienfaisance de Paris), IV-632.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

(Voy. USINES, MAGASINS)

ÉTAGES.

Législation spéciale. — Hauteur des étages dans Paris; Décision de la commission de la voirie, IV-633. — Décret du 27 juillet 1859 (Règlementation de la hauteur des étages), IV-640. — Décret du 27 juillet 1859 (Hauteur), IV-772. — Décision de la commission de voirie, 30 novembre 1871 (Hauteur), IV-874. — Décret du 18 juin 1872, modifiant ceux des 27 juillet 1859 et 1^{er} août 1864, IV-886. — Instruction du 12 décembre 1873, IV-903.

ÉTALAGES.

Législation spéciale. — Déclaration de Louis XIV, 16 juin 1693 (Droit de voirie), III-70. — Ordonnance du bureau des finances du 1^{er} avril 1697 (Règlement sur les saillies et étalages), III-72. — Ordonnance de police

1488 SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES.

Code civil. — **Domage causé par la perte d'un édifice.** 1284. — **Domage causé par l'architecte mandataire.** 1285. — **Domage causé par négligence ou imprudence.** 1285. — **Domage causé par les personnes dont on répond ou par les choses qu'on a sous sa garde.** 1285. — **Accidents, dégâts, contraventions; irresponsabilité de l'architecte, et du propriétaire.** 1287.

Architecte locataire. — Obligations du maître, acceptation du projet, décharge, 1345. — **Exécution ultérieure du projet, responsabilité de ceux qui l'exécutent.** 1346. — **Vérification et règlement des mémoires.** 1346. — **Force de la chose avant livraison, responsabilité du locataire.** 1347. — **Caractères exceptionnels des dispositions de l'article 1799 du code civil.** 1349. — **Comment il faut comprendre les mots architecte et entrepreneur employés dans l'article 1799 du code civil.** 1351, 354, 357. — **Responsabilité relative au vice de la construction.** 1353. — **Responsabilité relative à l'observation des lois, des règlements et des conventions.** 1353. — **Responsabilité relative au vice du sol.** 1352. — **Responsabilité décennale, vice caché.** 1352.

Architecte mandataire. — **Irresponsabilité du mandataire incapable.** 1364. — **Limite des obligations de l'architecte.** 1366. — **Responsabilité de l'architecte mandataire.** 1367. — **Faute de l'architecte, importance de la faute, conséquence de la faute.** 1367. — **Précision en matière de responsabilité.** 1368. — **L'architecte mandataire pour son mandant.** 1371.

Code de procédure civile. — **Architecte-expert, responsabilité de celui qui ne remplit pas la mission acceptée; dommages et intérêts.** 1368. — **Responsabilité générale des experts.** 1410.

Jurisprudence. — **Plancher, vice du plan, application des articles du contrat de louage d'ouvrage; responsabilité de l'architecte; Cassation, arrêt 20 novembre 1817, II-631.** — **Vente de maison, démolition de ladite et reconstruction d'une maison nouvelle, délit déterminé, dépeçage du sol, force majeure inoponable, malencontreuse cassation, arrêt 3 décembre 1834, II-681.** —

ment des Basses-Pyrénées, V-1190. — Usés et partie du département du Gard, V-1187. — Marseille et partie de l'ancienne province de Provence, V-1189.

SURVEILLANCE.

Formules de marchés. — De la surveillance des travaux, marché à prix fait, en bloc, V-1223. — Marché à prix fait sur série, V-1240.

T

TACITE RECONDUCTION.

Code civil. — **Congé signifié, la tacite reconduction ne peut être invoquée.** 1385. — **Expiration du bail; continuation de la jouissance, droit du locataire.** 1388. **Jurisprudence.** — **Bail, tacite reconduction, comment elle s'opère; opposition du bailleur à la continuation de la jouissance; locataire nouveau, classe spéciale, intervention du propriétaire; Cassation, arrêt 9 février 1875, II-021.**

Coutumes anciennes. — **d'Auxerre, de Bar, de Bourbonnais, 1393.** — **De Bourbonnais, de Chaatons, de Lille, 1349.** — **De Montargis, d'Orléans, de Ilhéms, de Sens, 1341.**

Coutumes actuelles. — **Valenciennes, V-1077.** — **Montreuil-sur-mer, V-1093.** — **Le Havre, V-1107.**

TAILLIS.

(Voy. PLANTATIONS.)

TAMPONS.

Législation spéciale. — **Tampons de fosses d'aisances; Ordonnance de police du 1^{er} décembre 1833, concernant les fosses d'aisances, IV-507.**

TARIFS.

Législation spéciale. — **Édit de Louis XIV, novembre 1697 (Tarifs des droits pour raison de petite voirie), III-78.** — **Décret du 27 octobre 1848 (Nouveaux tarifs des droits pour la ville de Paris, III-279.** — **Loi du 3 mai 1841 (Expropriation, frais et dépens), III-485.** — **Arrêté préfectoral du 15 décembre 1860, relatif au**